

Date de dépôt : 16 février 2018

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Salika Wenger, Jean Batou, Christian Zaugg, Claire Martenot modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Pour une police genevoise qui se conforme aux normes du droit international humanitaire en matière d'armes et de munitions)

Rapport de majorité de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon (page 1)

Rapport de minorité de M. Christian Zaugg (page 18)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames les députées,

Messieurs les députés,

La Commission judiciaire s'est réunie quatre fois : les jeudis 14 septembre et 30 novembre 2017 et les jeudis 11 et 18 janvier 2018 afin d'étudier ce PL 12134.

Ont assisté aux travaux de la commission : M. Christophe Marguerat, directeur à la direction des affaires juridiques du département de la sécurité et de l'économie, et M. Félix Reimann, secrétaire général adjoint du département de la sécurité et de l'économie.

Les précieux secrétaires scientifiques de la commission : l'excellente M^{me} Mina-Claire Prigioni, remplacée par le non moins excellent M. Jean-Luc Constant, du Secrétariat général du Grand Conseil.

Les procès-verbalistes qui se sont succédé-e-s : M^{me} Vanessa Agramunt, M. Nicolas Gasbarro et M^{me} Virginie Moro.

Que tous se considèrent remerciés pour leurs contributions aux travaux de la commission.

14 septembre 2017 : présentation du PL 12134 par M. Pierre Vanek

M. Vanek explique que le PL 12134 propose un nouvel article unique prévoyant que *« la police genevoise ne peut pas être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire. Sont notamment proscrites les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain »*.

Même si M. Vanek n'entend pas rouvrir le débat sur le PL 12040, dont le rapporteur, M. Ivanov, avait mentionné que l'un des responsables de la police était intervenu pour dire *« que cela entraîne l'effet d'une expansion à l'intérieur de la cible, en somme le fait que la balle s'arrête à l'intérieur du corps... »*. Selon M. Vanek, tout le monde devrait savoir que ces balles sont interdites par le droit international.

Historique

M. Vanek explique l'histoire de cette interdiction en racontant que ces balles ont été inventées par les Britanniques lorsqu'ils se sont rendu compte que les balles classiques ne faisaient pas assez de dégâts et ne s'avéraient pas être suffisamment dissuasives. Leur invention permet à la balle de creuser une cavité d'un diamètre supérieur dans les tissus et de faire éclater les os plutôt que de glisser contre eux, les dommages causés aux tissus sont bien plus importants. D'autre part, le CICR indique *« [...] comme la Déclaration de St Petersburg de 1868, la Déclaration de La Haye (IV, 3) de 1899 codifie une règle coutumière interdisant l'emploi des armes qui causent des souffrances cruelles et inutiles. Cette interdiction concerne des balles particulières, celles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. Il s'agit de la balle Dum-Dum qui doit son nom à l'arsenal, près de Calcutta, où elle a été fabriquée pour la première fois »*.

M. Vanek a découvert qu'en 2006 une recommandation de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CDDJP), dans une déclaration commune, revendique en effet l'équipement des polices cantonales de munitions se déformant à l'impact : *« La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de*

justice et police (CCDJP) a aujourd'hui formulé, dans le cadre de son assemblée de printemps à Berne, une recommandation relative à l'introduction en Suisse d'une nouvelle munition de service de police, sous réserve que les types de munitions sélectionnés par les comités d'experts policiers soient déclarés conformes au droit international public par les autorités fédérales compétentes ».

M. Vanek a cherché qui étaient les autorités fédérales compétentes et n'a trouvé qu'une motion qui n'a pas été adoptée par le Conseil national. Il ajoute que l'art. 6 LArm disposant que « *le Conseil fédéral peut interdire ou assujettir à des conditions particulières l'acquisition, la possession, la fabrication et l'introduction sur le territoire suisse de munitions et d'éléments de munitions dont il est prouvé qu'ils peuvent causer des blessures graves* » n'est pas applicable à la police.

Recommandations du PL 12134

Par ce PL, M. Vanek essaye de combler un vide juridique en s'inspirant du droit international. Il ajoute que le Conseil d'Etat a indiqué en répondant à la question urgente posée (QUE 669-A) que « *tenant compte des caractéristiques respectives des différents types de munitions et des conséquences possibles de leur utilisation selon les circonstances, la police s'efforce donc d'optimiser l'efficacité de ses interventions tout en minimisant les risques pour les civils. C'est un choix difficile, toujours susceptible d'être remis en cause a posteriori* ». M. Vanek invite la commission à traiter cette question.

Discussion entre des membres de la commission

Des députés MCG et UDC échangent des appréciations balistiques sur les avantages et inconvénients des balles expansives et des balles blindées, comme s'ils étaient autant d'experts...

30 novembre 2017 : audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat

M. Maudet explique que ce PL est consécutif d'un PL 12040 qui a été voté les 1^{er} et 2 juin 2017 dans lequel il était question de six aspects des policiers, dont le sixième était l'armement. Sur cette question, M. Vanek avait lancé la polémique pour remplacer les pistolets mitrailleurs HKMP5 par des fusils d'assaut qui n'équiperaient pas chaque policier, mais seraient réduits à 150. La munition qui équipe les armes de service est standard et recommandée par la Conférence des commandants de police de Suisse ; à chaque fois qu'il y a des blessés collatéraux, des discussions sur la qualité des

projectiles s'ouvrent. Les fusils d'assaut et des munitions utilisées pour ces fusils, ce sont d'autres types de projectiles qui sont aussi recommandés par la conférence. Toutefois, lorsqu'il est question d'armes de guerre, il n'est pas question de munitions de la même nature.

M. Maudet ne comprenait pas si le PL critiquait le côté militaire de la police ou la doctrine d'engagement, par exemple. Dans l'intervalle, M. Vanek a posé une question QUE 669 et la réponse devrait dissiper tous les doutes actuels.

Question de la commission

Un commissaire (EAG) rappelle l'art. 5 al. 2 du PL 12134 qui dit que « *la police genevoise ne peut pas être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire. Sont notamment proscrites les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain* ». Ainsi, le fond de la question concerne le type de munitions et non une éventuelle interdiction du port d'armes des policiers.

M. Maudet indique que la commandante a dit « *que l'on est dans des munitions du type action-4 qui n'est pas un projectile à tête creuse utilisé par toutes les polices de Suisse et ce depuis plusieurs années* ». Ainsi, il pense que ce PL enfonce une porte ouverte.

11 janvier : audition de M^{me} Monica Bonfanti, commandante de la police, accompagnée du major René Jensik, chef de police-secours

M^{me} Bonfanti présente des transparents concernant des types de munitions avant de parler du projet de loi, car elle estime qu'il y a beaucoup de confusions sur le type de munitions utilisé.

Historique balistique

En ce qui concerne les munitions des forces de l'ordre, M^{me} Bonfanti explique qu'il y a eu plusieurs discussions qui ont eu lieu depuis les années 1990-2000, afin de savoir si la munition qui était actuelle à ce moment-là convenait aux forces de police. Cette discussion a eu lieu à l'international. Les Allemands ont pris les devants et ont décidé de déterminer, techniquement, les caractéristiques de munitions de police et de regarder s'il y avait quelque chose qui pourrait leur convenir sur le marché.

M^{me} Bonfanti relève qu'il s'agit d'extraits de la directive technique. Selon cette dernière, il faut avoir une balistique externe comparable à celle qu'il y a toujours eu. La directive mentionne aussi le fait que les munitions doivent

pouvoir traverser les taules d'acier et qu'elles ne doivent pas être susceptibles de faire des ricochets. Il est admis, pour les munitions de police, que le projectile ait une certaine expansion. **Cependant, il est absolument proscrit que la police utilise des munitions qui se fragmentent dans le corps.** Un projectile secondaire faisant plus de dégâts n'est donc pas admis. Il y a des paramètres en termes de pénétration et transfert d'énergie. Elle précise que ce sont des directives faites par les policiers associés à des médecins et qu'il y a également des caractéristiques d'ordre forensique pour pouvoir identifier ces projectiles.

M^{me} Bonfanti précise que, quand le type de munition convenant aux forces de l'ordre a été déterminé, ils n'ont rien trouvé sur le marché. Dès lors, en 2000, ils ont développé un type de munition conforme aux directives techniques qui est adéquat. **Ce sont des munitions à expansion contrôlée.** Lorsqu'elles entrent dans un corps, leur diamètre passe de 9 à 12 millimètres.

M^{me} Bonfanti relève que le problème est qu'aujourd'hui, quand les gens parlent des munitions de la police, ils les confondent souvent avec les munitions à tête creuse (Hollow-point). En ce qui concerne ces munitions à tête creuse, lorsqu'elles pénètrent dans un corps, elles perdent toute leur énergie immédiatement et font beaucoup plus de dégâts sur le corps humain, ce qui ne convient pas pour l'usage normal de la police. En 2006, ces balles à expansion contrôlée ont donc été intégrées et sont encore utilisées par toutes les polices suisses et la plupart des pays européens.

M^{me} Bonfanti présente une diapositive montrant une simulation de tir. En haut de la diapositive, il y a une image d'un impact avec la munition actuelle et, en bas, une image de l'impact avec l'ancienne munition. Le problème qui les a amenés à changer de munitions est que la munition antérieure était plus efficace dans un deuxième corps que dans le premier qui a été visé. Ce constat n'était pas acceptable. De plus, cette balle ne se déformait pas, ce qui n'est pas le cas de la munition actuelle.

Conclusion

M^{me} Bonfanti constate que la munition d'aujourd'hui n'est pas une munition à tête creuse, mais une munition à expansion contrôlée. Il y a une diminution de la mise en danger des tierces personnes, ainsi qu'une diminution des blessures secondaires. La police a observé qu'avec l'ancienne munition, vu qu'elle n'était pas efficace, la tendance des policiers était de tirer plus de coups, créant ainsi plus de blessures.

M^{me} Bonfanti relève, en ce qui concerne la déclaration de La Haye de 1899, que cette déclaration ne s'applique qu'aux projectiles d'armes longues

utilisées dans les conflits armés. Aujourd'hui, les projectiles de ces armes longues ont une énergie six fois supérieure aux projectiles de police tirés par des armes courtes. **Les projectiles « Dum-Dum » ne sont pas des projectiles « Hollow-point », ni des projectiles de police. Il n'est donc pas possible de les comparer avec les munitions de la police.**

M^{me} Bonfanti ajoute que cette déclaration a été faite sur la base des connaissances balistiques de l'époque. Par la suite, il y a eu d'autres groupes de travail sous l'égide du Commissariat des droits humains, qui ont essayé d'esquisser d'autres critères pour dire ce qui était acceptable ou non pour les forces de police. **La déclaration de La Haye ne se base que sur la forme du projectile alors que, aujourd'hui, il est connu que la balistique lésionnelle dépend aussi de plusieurs autres paramètres.**

M^{me} Bonfanti indique qu'il y a différents groupes de travail, dont le *Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, qui a été fait sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. **Ils ont défini ce que les forces de police devaient émettre comme directive pour leur armement. Ils disent qu'ils doivent avoir une réglementation qui régit l'usage des armes à feu. Ces directives doivent comprendre, entre autres, la spécification des circonstances dans lesquelles ils sont autorisés à porter des armes et prescrire les types d'armes à feu et munitions autorisées. Il se trouve qu'ils l'ont fait. Ils doivent également interdire l'utilisation des armes à feu et munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié. C'est bien l'esprit de la déclaration de 1899 qui a été repris par différents groupes de travail.**

Questions de la commission

Un commissaire (UDC) demande, au sujet de la question « QUE 669 » à laquelle M^{me} Bonfanti a répondu, si la police a choisi entre les balles blindées et les balles de force.

M^{me} Bonfanti explique qu'ils sont en train de parler des armes longues en dotation de la police, soit le 9, et le 5/56. Pour le moment, les armes visées par cette loi n'ont pas encore été choisies, tout comme les projectiles. Ceux-ci ne s'appliquent qu'aux projectiles en dotation de tout le corps de police dans le pistolet semi-automatique.

Le commissaire (UDC) demande si les munitions actuelles de la police sont proscrites par le DIH.

M^{me} Bonfanti lui répond par la négative. Aujourd'hui, la déclaration de La Haye traite des conflits armés, soit de munitions tirées par les armes

longues. Ils ne sont pas dans ce cas de figure. Aujourd'hui, l'utilisation des armes à feu et des munitions par les services de police est soumise à la réglementation cantonale.

Un commissaire (MCG) a une question de compréhension. Jusqu'en 2006, la police travaillait avec des balles blindées. Il demande donc si, depuis 2006, ces nouvelles balles à expansion contrôlée sont mises en service.

M^{me} Bonfanti répond par l'affirmative et précise que, aujourd'hui, **tous les policiers sont dotés d'une munition à expansion contrôlée qui n'est pas une balle blindée.**

Un commissaire (MCG) propose un exemple : Désormais, il y a la police des transports CFF. S'ils doivent intervenir dans un bus et faire feu, il aimerait savoir quelles sont les conséquences avec une balle blindée et avec une balle à expansion contrôlée. Il demande quel est le risque pour la victime.

M^{me} Bonfanti répond que toutes ces études ont été faites à cause de cela. Quand un policier tire sur une personne, il y a généralement des personnes autour et il est donc possible que le projectile traverse la personne et finisse son parcours dans une deuxième personne. Le problème des anciennes balles est qu'elles sont plus efficaces dans la deuxième personne que la première. **Les risques de dégâts « collatéraux » sont donc beaucoup plus élevés avec les munitions utilisées traditionnellement.**

Un commissaire (MCG) demande si les anciennes munitions sont donc encore moins en adéquation avec la directive de La Haye, dans la mesure où elles ont une force de pénétration plus longue et risquent de faire plus de dégâts.

M^{me} Bonfanti relève que, aujourd'hui, ils ont dix ans d'expérience en Suisse et aussi dans les autres pays. Il n'est donc pas question de revenir en arrière. Ils ont aussi de l'expérience sur les engagements et également en termes de balistique lésionnelle. Les visions constatées sont différentes, mais pas du tout comparables à ce qu'il y aurait avec ces balles à tête creuse. Ce n'est pas seulement des discours théoriques, mais aussi des expériences qui les confortent.

Le président demande si la police est instruite à tirer un coup ou une doublette.

M^{me} Bonfanti répond qu'ils ne font pas de doublette.

M. Jensik explique que, à chaque coup tiré, ils instruisent le réflexe du contrôle du toucher. Ils doivent analyser s'ils doivent remettre une cartouche ou non et voir si l'effet au but a été bon. Ils contrôlent au but, contrôlent leur arme. Ils observent s'il n'y a pas de dérangement et ils se remettent toujours

en sécurité. M. Jensik relève que c'est déjà instruit depuis plusieurs années. Les doublettes n'existent donc plus. Cela prend du temps à mettre ces mécanismes en place, mais ce contrôle effectif, en réalité, ne prend deux secondes.

Le président demande quelle partie du corps est visée par le policier en cas d'échange de tirs. Si la personne rétorque encore des tirs, il demande si les policiers doivent viser la zone pelvienne.

M. Jensik répond que, en cas de stress, ça pourrait être la théorie. L'endroit où il y a la meilleure chance de tirer est la zone du thorax. Après, la zone qui est entraînée n'est en aucun cas la tête, mais les pieds (haut de la cuisse jusqu'au bas des pieds). Ils ont même retiré les visuels sur les cibles d'entraînement pour éviter les mauvais réflexes de tir à la tête.

Un commissaire (MCG) relève que le Conseil d'Etat a envoyé une lettre à la commission pour dire qu'il y a eu trois interventions armées en deux ou trois ans. Il relève qu'en commission les députés parlent beaucoup de l'usage de l'arme, mais elle est moins utilisée dans la réalité. Il veut savoir s'il est possible de mesurer l'impact de la munition, *in vivo*, sur le terrain. M^{me} Bonfanti a fait part de dix ans d'expérience, il imagine donc que d'autres polices cantonales utilisent le même type de munition et qu'il y a une comparaison avec les autres polices cantonales.

M^{me} Bonfanti explique que, dix ans après l'introduction de cette munition, ils ont fait une étude scientifique. Ils ont dû livrer leurs données pratiques pour voir si ce qu'ils attendaient de cette munition s'est produit. Effectivement, il se trouve que, dans les grandes lignes, ils sont dans la « cible », même s'ils pensaient que le projectile s'ouvrirait plus à l'impact de la cible. La munition s'ouvre moins et, par conséquent, elle pénètre un peu plus que ce qu'ils avaient pensé sur simulation. Les attentes de 2006 ont donc essentiellement été remplies. Ils ne font donc pas d'études pour la modifier.

Une commissaire (PDC) demande si **la police genevoise se conforme déjà au droit international humanitaire en matière d'armements et de munitions.**

M^{me} Bonfanti confirme. La police genevoise évolue avec la technologie et prend en considération le droit international humanitaire. A chaque fois qu'une nouvelle arme ou munition doit être introduite, il y a de nombreuses études qui sont faites afin de tenir compte des caractéristiques balistiques, de la protection pour le collaborateur et aussi le fait de ne pas infliger des blessures inutiles à la personne que la police doit arrêter.

La commissaire (PDC) demande alors, quand il est dit dans les détails de ce PL que les balles entraînent l'effet d'une expansion à l'intérieur de la cible

et qu'elles s'arrêtent dans le corps, s'il s'agit justement de l'expansion contrôlée.

M^{me} Bonfanti lui répond par l'affirmative. **Ce PL parle des balles « Dum-Dum » et là on est dans un autre cas de figure. Il ne s'agit pas d'un cas de conflits armés.**

Un commissaire (EAG) rappelle qu'il y a eu un débat au Conseil national où il y a eu un projet d'équiper les gardes-frontière et la police fédérale de ce type de balles à expansion contrôlée. Il rappelle que le Conseil national l'a refusé. Le Conseil fédéral l'a également refusé à deux reprises. La Fédération des médecins suisses y est opposée tout comme Amnesty International. Amnesty International a fait une sorte d'exception en disant que, si ce type de balles était introduit, ces munitions ne devraient être distribuées qu'à des unités spéciales, la police antiterroriste par exemple.

Il demande donc à M^{me} Bonfanti ce qu'elle pense de cette idée d'équiper de ce type de balles les unités chargées de lutter contre le terrorisme.

M^{me} Bonfanti relève que la réponse du Conseil fédéral, à laquelle le commissaire fait référence, a été donnée en 2000 à la question de M. Gunter qui parle des balles déformantes. Il parle des balles déformantes, soit « Hollow-point », et pas des balles à expansion contrôlée. **C'était juste de dire que, en 2001 et en 1990, la police dans le service ordinaire ne devait pas utiliser les balles « Hollow-point ».**

Si M^{me} Bonfanti a voulu faire cette introduction en début de séance, c'était justement pour savoir de quoi ils discutent. Entre les balles déformantes, « Hollow-point », et les balles à expansion contrôlée, il faut vraiment connaître la distinction. **Lorsque le Conseil fédéral s'est prononcé, il l'a fait sur l'utilisation des balles déformantes de type « Hollow-point », ce qui n'est jamais utilisé dans le service ordinaire.**

Le commissaire (EAG) relève que c'est le projet de 2006, déposé par Yvan Perrin, qui demandait au gouvernement de doter le corps des gardes-frontière et la police judiciaire de munitions à expansion contrôlée.

M^{me} Bonfanti confirme et répond que tout le monde est désormais équipé de munitions à expansion contrôlée. Il faut savoir de quoi ils parlent et surtout qui est responsable de quoi. Les cantons sont responsables de la dotation des armes et des munitions au niveau cantonal. La Confédération ne peut donner que des recommandations et ne peut imposer l'armement et les munitions qu'aux corps qui leur sont directement subordonnés (gardes-frontière et police judiciaire).

Un commissaire (MCG) relève que la criminalité a augmenté tout comme le terrorisme. Il donne l'exemple de Nice avec le camion qui a foncé dans la

foule. Les policiers qui étaient sur place avec leurs armes standard n'auraient pu l'arrêter qu'en tirant sur le conducteur. Il relève qu'ils sont en train de doter la police d'équipement nouveau avec des armes de gros calibre. Il demande si la force d'arrêt de ces balles est plus efficace que les balles blindées pour stopper un véhicule.

M^{me} Bonfanti répond que, avec une arme à feu, il faut dans tous les cas viser le conducteur. Tout le reste ne sert à rien. Tirer sur les pneus ne sert à rien. Avec le projet de loi qui a été voté, avant comme après, les policiers ont toujours le 9 mm sur eux et, dans les voitures, il y aura le 9 mm en arme longue et le 5/56. S'il se passe quelque chose comme à Nice, la première réaction est le pistolet semi-automatique et, si le temps le permet, il s'agit d'utiliser les armes longues, car l'efficacité et la portée sont beaucoup plus importantes.

Un commissaire (S) relève que M^{me} Bonfanti a évoqué, à plusieurs reprises, le service ordinaire, ce qui montre qu'il y a des services extraordinaires. Les balles à expansion contrôlée équipent l'arme de fonction, le Glock qui est utilisé par les forces de police. Comme c'est indiqué dans le PL soumis, il y a un autre type d'arme utilisée par les brigades spécialisées comme la brigade d'intervention. Il lui demande si elle certifie que l'ensemble de ces munitions utilisées par les forces répondent aux critères évoqués dans le PL.

M^{me} Bonfanti relève que, pour les groupes spécialisés, particulièrement le GI, il s'agit d'un autre plan d'activité. Quand elle parle de service ordinaire, elle exclut les GI. Ils doivent réagir face à des situations différentes. Par exemple, si un avion est détourné, ils doivent pouvoir tirer sur les vitres de l'avion. Ce sont donc des problématiques différentes, ce qui requiert un armement différent. Ils ont le Glock, et le 5/56 en *ultima ratio*. Ils ont aussi des tireurs d'élite qui ne sont jamais intervenus. Quand ils interviendront, ils ne tireront qu'un seul coup. Les munitions qu'ils ont dépendent réellement de la situation dans laquelle ils sont amenés à tirer.

M. Jensik relève que le groupe d'intervention a plusieurs types d'armes et munitions. L'emploi de ces armes se fait en fonction de la stratégie et de la tactique. Les types d'armes et munitions sont proposés avant l'intervention par le commissaire de police qui valide l'intervention avec les moyens, qui vont de la main nue à *l'ultima ratio*. Il y a aussi les tireurs d'élite où il y a différents types de munitions. Ils regardent la stratégie vis-à-vis de l'adversaire, en fonction de la coordination des moyens, de la perforation des matières pour arriver au but et il y a aussi les éléments tactiques. Tout ce volet-là, qui est particulier, car il y a un armement en dehors du service

ordinaire, est réglementé, entraîné et soumis à approbation d'un commissaire en dernier échelon.

Un commissaire (S) demande si le matériel utilisé dans ces cas exceptionnels est un matériel prohibé par le DIH. Il demande si les munitions, qui sont à vocation dangereuse ou d'expansion comme indiqué dans le PL, s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain plus que les munitions utilisées dans le service ordinaire.

M^{me} Bonfanti répond qu'il y a certaines munitions qui sont « Hollow-point ». Quand il est fait mention de service ordinaire, tout comme dans la réponse du Conseil fédéral d'époque, ils disent aussi que pour les unités spéciales, il s'agit d'autres logiques qui s'appliquent.

Un commissaire (S) demande si les anciennes balles sont plus dangereuses que les nouvelles balles dans la mesure où elles traversent le corps de la première cible pour aller se loger dans un deuxième individu et qu'il y a des ricochets possibles, sachant aussi que les nouvelles s'arrêtent dans la première cible.

M^{me} Bonfanti lui répond qu'elles s'arrêtent dans le premier corps effectivement, mais elles donnent plus d'énergie. Il y a donc toujours une pesée des intérêts. Ce qu'il se passe, c'est que, dans la première partie, il peut y avoir des blessures plus importantes, mais ils ont vu qu'avec l'utilisation de ces nouvelles munitions la munition ne sort pas et il n'y a donc pas de cibles secondaires. Il y a aussi le fait que les organes, qui sont plus en profondeurs, ne sont pas touchés. Par contre, dans la première partie, elle fait plus de dégâts.

Le commissaire (S) comprend alors que l'ancienne balle provoque plus de dégâts collatéraux et l'actuelle provoque plus de dégâts à l'impact.

M^{me} Bonfanti confirme ces propos.

Le commissaire (S) lit à la page 11 du PL 12134 : « Le roi est nu, la loi a un trou béant ». Il relève qu'il n'y a aucune disposition légale sur ces armes, ces munitions. D'après ce qu'il lit, ils ont posé des questions à M. Maudet et, à la suite, ils ont constaté qu'il n'y avait pas de disposition légale sur les armes de la police.

M^{me} Bonfanti répond par l'affirmative. **L'armement et les munitions que la police utilise relèvent d'une décision qui se situe au niveau cantonal.**

Le commissaire (S) poursuit avec la fin du PL 12134 où il est dit que « La police genevoise ne peut pas être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire.

Sont notamment proscrites les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain ». Il est très général dans sa dernière phrase. Il ne croit pas que la première balle, qui n'est pas à expansion, s'aplatit quand même. M^{me} Bonfanti répond que **c'est justement plutôt la balle à expansion. L'aplatissement, c'était ce qu'il se passait avec les balles « Dum-Dum ».**

Le commissaire (S) demande si ce n'est pas un aplatissement.

M^{me} Bonfanti répond par la négative et lui dit que c'est une expansion. C'est le problème de cette déclaration de La Haye. Elle est faite en réaction aux balles « Dum-Dum ». Aujourd'hui, par exemple, il y a des balles bien pires, bien plus dévastatrices comme les balles explosives. Elles explosent dans le corps humain. Par rapport aux déclarations de La Haye, ils auraient le droit d'utiliser ces balles. Ce n'est pas qu'elle ne veut pas se conformer à la déclaration de La Haye, elle relève juste qu'il s'agit d'une vieille déclaration faite selon la compréhension balistique de l'époque. Après, il y a eu d'autres groupes de travail et ils ont donné des lignes directrices à la police avec une connaissance balistique actuelle. Elle pense que ces directives reprennent l'esprit de la déclaration de La Haye qui consiste à dire qu'ils n'ont pas besoin d'utiliser ces balles « Dum-Dum ». C'est vrai dans la mesure où elles ont six fois plus d'énergie et qu'elles s'aplatissent. La police n'en a pas besoin. L'esprit derrière cette déclaration est qu'ils ne doivent pas blesser inutilement une personne qu'ils veulent arrêter. Dans ce sens-là, quand la police genevoise change de munition ou d'arme, c'est ce qui est au centre de leurs préoccupations.

Le commissaire (S) aimerait savoir si, avec l'expérience de l'utilisation de ces armes, ils ont constaté que ces munitions tuent plus, sachant que leur but n'est pas de tuer. Il demande si la deuxième est beaucoup plus tuante que la première.

M^{me} Bonfanti répond qu'ils ont une expérience correspondant à dix ans. Elle relève que les armes à feu ne sont pas beaucoup utilisées chaque année. Il y a des années où personne n'est tué en Suisse. Ils n'ont donc pas de données extraordinaires à disposition. Il est possible de voir que, désormais, il y a aussi moins de projectiles qu'ils ne retrouvent plus. A l'époque, il y avait des cas où l'arme était engagée et il n'y avait aucun effet. Ensuite, ils ne trouvaient plus les balles. Pour faire un dossier qui tienne la route afin d'être transparent, ils en étaient incapables. Il y avait aussi des cas où des balles se sont perdues dans la nature en blessant des personnes. C'est une chose qui a désormais diminué. Par contre, en ce qui concerne les blessures, les balles actuelles provoquent effectivement de plus gros dégâts.

Un commissaire (PLR) voit que c'est une présentation qui a été faite à la conférence des commandants de police. Il demande alors de quelle nature est la coordination, en matière d'armes et de munitions, faites dans le cadre de cette conférence.

M^{me} Bonfanti relève que c'était une recherche qui a été faite à la demande de la conférence des commandants de police cantonale et que, par conséquent, cette munition a été introduite dans toute la Suisse presque simultanément. D'ailleurs, il n'y aurait pas de sens de faire différents types de munitions entre les différents cantons. Ils doivent être absolument interopérables et c'est donc quelque chose qui a été fait sur l'ensemble de la Suisse.

Un commissaire (EAG) relève que l'argument qui dit qu'il y a peu d'accidents et très peu d'interventions par année est un peu spécieux parce que, quand il y a véritablement quelque chose, il peut y avoir beaucoup de morts à la clef. Il pense à l'attentat contre le Parlement de Zoug qui a laissé des souvenirs. Il pense qu'il y a quand même un problème. Il prend acte des informations données par M^{me} Bonfanti. Il lui demande tout de même si elle ne juge pas qu'il faudrait être plus clair.

Elle dit qu'ils n'ont pas l'obligation de suivre les dispositions fédérales qui ne sont que des recommandations. Il demande s'il n'y aurait pas nécessité de produire quelque chose de plus légal au niveau de ces armes.

Il relève qu'ils sont quand même dans une zone conventionnelle, mais pas tout à fait légale.

M^{me} Bonfanti répond qu'il y a quand même un arsenal juridique actuel, même s'il n'y a pas une loi qui dit qui est responsable de l'armement de la police genevoise. **Elle précise qu'elle a mis en œuvre, pour l'armement de la police, l'esprit voulu par ces conventions au niveau international. Le DIH est absolument respecté à Genève.** M^{me} Bonfanti relève que, si elle a cité les résultats des groupes de travail au niveau international, c'est parce qu'ils donnent des pistes. C'est une chose à laquelle elle croit. Elle le fait, même s'ils ne sont pas dans un cadre juridique.

18 janvier 2018 : discussion de la commission sur le PL 12134

Un commissaire (EAG) indique que l'auteur et premier signataire a été auditionné et il remarque que deux entités, soit la fédération des médecins suisses et Amnesty International, se sont prononcées sur la question. Il informe ne pas demander l'audition de ces deux entités, mais pense que cela serait une bonne chose d'en auditionner au moins une. Il propose donc

d'auditionner soit Amnesty International, soit la fédération des médecins suisses.

Une commissaire (PDC) informe qu'elle pourrait être d'accord avec le commissaire (EAG) si les informations contenues dans ce projet de loi reflétaient la réalité, mais elle constate que ce n'est pas le cas puisque les balles décrites dans le PL ne font pas partie de l'arsenal de la police et que des mesures de protection ont d'ores et déjà été prises. Il n'y a donc, pour elle, pas besoin de procéder à des auditions supplémentaires.

Un commissaire (AEG) n'est pas d'accord puisque les positions prises par la fédération des médecins suisses relèvent de débats relativement récents et font référence à des débats des Chambres fédérales des années 2008. Il pense donc utile d'avoir le point de vue d'Amnesty International. Il se pliera cependant à l'avis de la majorité.

La commissaire (PDC) pourrait admettre l'audition des médecins, si ces derniers avaient des informations disant que les recommandations émises n'ont pas été suivies et que les inquiétudes sont toujours d'actualité. Les inquiétudes peuvent être légitimes, mais cela ne correspond pas à la réalité.

Le président met aux voix la proposition d'audition de la fédération des médecins suisses :

Pour :	4 (1 EAG, 3 S)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Abstentions :	4 (1 Ve, 2 UDC, 1 MCG)

L'audition de la fédération des médecins suisses est refusée.

Un commissaire (MCG) pensait qu'Amnesty International s'occupait des problèmes d'autres pays et pas de la Suisse.

Des commissaires indiquent qu'Amnesty International dispose d'une antenne en Suisse, avec une section genevoise.

Le président met aux voix l'audition d'Amnesty International, section Genève :

Oui :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Non :	9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'audition d'Amnesty International, section Genève, est refusée.

Discussion de la commission... suite...

Un commissaire (S) indique que, dans le projet de loi, il y a une référence aux dispositions en la matière, mais il constate qu'il n'y a pas de bases légales, ce qui soulève un problème à résoudre.

Le président rappelle le principe de hiérarchie des normes en droit. Il mentionne que le projet de loi dit que la police genevoise doit respecter le droit international, principe déjà écrit dans la Constitution fédérale et dans la constitution genevoise. Il observe que l'autre chose mentionnée est qu'il ne doit pas y avoir un certain type de balles, ce qui n'est pas le cas. Il informe donc que le projet de loi n'atteint pas sa cible et qu'il n'y a aucune lacune juridique, ce qui est l'avis de son groupe. Il rappelle que la commandante de la police, considérée comme une spécialiste de la balistique, a indiqué que la police genevoise n'est pas équipée et n'entend pas s'équiper de matériel non conforme au droit international. Il mentionne que la commandante a également dit que les munitions utilisées par la police genevoise sont les mêmes que celles utilisées dans le reste de la Suisse.

Un commissaire (UDC) rappelle qu'il y a également la Convention de La Haye et il souligne qu'il pense qu'il ne faut pas entrer en matière.

Un commissaire (MCG) propose d'entrer en matière sur le projet de loi maintenant, toutes les auditions ayant été faites.

Une commissaire (Ve) informe que son groupe était sensible au projet de loi lorsqu'il a été déposé, mais que les explications de la commandante les ont rassurés et qu'elle s'abstiendra sur ce projet de loi. Elle mentionne que l'absence de base légale sur l'utilisation d'armes de la police est pour elle un aspect technique ne devant pas nécessairement relever d'une base légale et elle pense que la commission n'est pas apte à décider de cela, faute de compétences.

Un commissaire (S) indique avoir été convaincu par la présentation faite par la commandante de la police, mais il relève qu'il manque la base légale affirmant la légalité des munitions. Il précise que son groupe votera l'entrée en matière dans le but d'avoir une base légale.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe refusera l'entrée en matière de ce projet de loi. Il mentionne que le nombre de recours à l'arme à feu est relativement faible, ce qui ne signifie pas qu'il est inexistant, par rapport à ce qui se passe dans d'autres pays. Il constate qu'à Genève, il y a suffisamment de cas pour voir quels sont les impacts des balles utilisées actuellement par la police genevoise. Il observe qu'il y a un gros effort en termes de loi pour un problème potentiel ou un problème minime. Il souligne que les munitions en question permettent de ne pas avoir de ricochets de

balles ou de balles allant dans plusieurs corps, ce qui implique une protection. Il relève qu'il y a donc une volonté au travers de cette munition de protection des personnes qui pourraient assister aux événements ou des autres policiers présents sur le terrain.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12134 :

Pour :	4 (1 EAG, 3 S)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	1 (1 Ve)

L'entrée en matière sur le PL 12134 est refusée.

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, le PL 12134 est tout à fait honorable dans ces préoccupations... sauf qu'il ne parle pas de la réalité de l'armement ordinaire de la police genevoise.

Ce PL parle d'armement en cas de conflit, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la police cantonale genevoise. A réitérées reprises, M^{me} la commandante a assuré à la commission qu'elle a mis en œuvre, pour l'armement de la police, l'esprit voulu par ces conventions au niveau international. Le DIH est absolument respecté à Genève. Puis, elle a rassuré la commission en confirmant que la police est équipée de munitions à expansion contrôlée, ce qui est demandé par ce PL. *Dont acte*, ce PL n'est pas nécessaire !

L'armement et les munitions que la police genevoise utilise relèvent d'une décision qui se situe au niveau cantonal.

Pour information : la Confédération ne peut donner que des recommandations et ne peut imposer l'armement et les munitions qu'aux corps qui leur sont directement subordonnés (gardes-frontière et police judiciaire).

En conclusion, les travaux de la commission ont abouti à un refus d'entrée en matière et la majorité de la commission vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Catégorie préavisée : II, 30 minutes.

Projet de loi (12134-A)

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) *(Pour une police genevoise qui se conforme aux normes du droit international humanitaire en matière d'armes et de munitions)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouveau)

² La police genevoise ne peut pas être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire. Sont notamment proscrites les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 5 mars 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christian Zaugg

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il convient de relever d'entrée que Genève ne respecte pas, dans son esprit en tout cas, le droit fédéral en matière d'armes et de munitions. Certes rien n'interdit au canton de Genève d'utiliser formellement des balles expansives, mais tout de même... le Conseil national a refusé de prendre en compte en 2009 une motion qui demandait au gouvernement de doter le corps des gardes-frontière ainsi que celui de la police judiciaire fédérale de munitions à expansion contrôlée. Cette motion a été classée bien que le Conseil fédéral ait recommandé au National d'approuver ce projet alors que précédemment il avait rejeté par deux fois l'introduction de ce type de projectiles afin de respecter le droit international.

Il faut ajouter à tout cela que des organisations comme le CICR, Amnesty International ou la FMH ont pris position contre ce type de munitions et que le CICR s'est prononcé contre l'emploi des munitions qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain.

Le fond des choses

D'aucuns mettront en évidence que ces argumentations portaient pour une bonne part sur des balles à expansion massive et incontrôlée, dites Dum-Dum, qui ont laissé un triste et cruel souvenir pendant leur utilisation par les Britanniques il y a un siècle. Nonobstant, les munitions utilisées par la police genevoise appartiennent bel et bien à ladite catégorie au sens générique du mot et il convient de remarquer qu'il y a là une antinomie manifeste entre les engagements pris par le Conseil d'Etat vis-à-vis du CICR et l'équipement de notre police avec des armes et des munitions prosrites par ladite organisation. M^{me} Monica Bonfanti, colonel et commandante de la police genevoise, a reconnu que des discussions avaient eu lieu, dès l'année 1990 et au cours des années suivantes, afin de savoir si ce genre de munitions convenait à ladite police. Elle a indiqué à la commission que ce type de balles

devait, en termes de performance, pouvoir traverser des tôles d'acier et ne pas faire de ricochets. Elle a cependant reconnu que les balles retenues appartenaient explicitement au modèle catégorisé comme des munitions à expansion contrôlée et que leur diamètre pouvait passer après pénétration dans un corps humain de 9 à 12 millimètres.

Perspectives

Le rapporteur de minorité s'inquiète du fait que la commandante de la police genevoise n'ait pas de solution de rechange et qu'elle semble considérer que les jeux sont faits en s'appuyant sur un modèle cantonal qui n'est formalisé dans aucune loi. Il relève également que ce choix genevois s'écarte de celui du Conseil national qui ne l'a pas approuvé et qu'il contredit le paradigme de plusieurs organisations internationales parmi lesquelles on trouve le CICR. Il s'inquiète également du fait que la commandante de la police genevoise ait laissé entendre que ce type d'armement et de munitions pouvait de façon hypothétique – évoquant une commission consultative de la sécurité municipale – s'étendre dans un futur proche à la police de proximité municipale.

Mesdames et Messieurs les députés, on le voit manifestement ce projet de loi, contrairement à ce que prétend la partie adverse, est totalement d'actualité. Certes, les balles à expansion contrôlée ne sont pas, en la circonstance, aussi dévastatrices que les Dum-Dum utilisées autrefois par les Britanniques, mais il n'existe aujourd'hui aucune loi dans notre législation genevoise qui traite de cet objet et Genève navigue actuellement à vue en matière d'armement.

Il convient donc de voter cette loi qui énonce que la police genevoise ne peut être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire. Pour le surplus, il convient de le faire aussi afin d'obliger le Conseil d'Etat à traiter de ce problème dans le but de proposer une loi et un règlement d'application explicites en la matière.